

VD_GERICHTE TI13.002818 vom 30. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI13.002818

FR: VD_GERICHTE TI13.002818 du 30 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE TI13.002818 del 30 luglio 2014

Erwägungen

E. 4

Les appelants contestent également le montant alloué à titre de dépens à l'intimé, se bornant à indiquer que les dépens alloués seraient « exorbitants ».

E. 4.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés (Jeandin, CPC annoté, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la cour de céans, CACI 10 octobre 2013/537 c. 2.2 ; CACI 1er février 2012/75 c. 2a). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai au sens de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 c. 4 et 5). Exceptionnellement, il peut être entré en matière sur des conclusions déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2).

E. 4.2

En l'espèce, les appelants n'ont pris aucune conclusion chiffrée en réforme des dépens, de sorte que la recevabilité de ce grief est également douteuse. Par ailleurs, ils se bornent à indiquer que le montant

- 13 - des dépens est exorbitant, sans indiquer sur quels points les dépens alloués seraient exorbitants. Le jugement querellé n'est certes pas motivé s'agissant de la fixation des dépens. Quoiqu'il en soit, on ne distingue aucune raison de s'écarter de l'appréciation des premiers juges s'agissant des dépens alloués, compte tenu des diverses démarches qui ont dû être entreprises dans cette affaire. Par ailleurs, les dépens alloués se situent vers le bas de la fourchette prévue selon l'art. 9 al. 1 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). Ce grief doit donc être également rejeté.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les appelants ont requis l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel. Au vu des considérants 3.2 et 4.2 ci-devant, tels qu'analysés à la lumière du droit et de la jurisprudence, l'appel était d'emblée dénué de chances de succès. Il s'ensuit que la

requête d'assistance judiciaire de B.K. _____ et A.K. _____ doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.